



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal - habitat (PLUiH)
de la communauté de communes
Vie et Boulogne (85)**

N°MRAe PDL-2022-6293

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes de Vie et Boulogne présentée par le président de la communauté de communes, et reçue le 6 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 juillet 2022 et sa contribution en date du 9 juillet 2022;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 août 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliquent aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification N°1 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne :

La communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) fait partie du Pays Yon et Vie avec le territoire de La Roche Agglomération. Un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) a été approuvé par le Pays Yon et Vie le 11 février 2020. La CCVB est dotée d'un PLUiH, approuvé le 22 février 2021, elle rassemble 44 635 habitants (INSEE 2020) sur un territoire, de 490 km², composé de 15 communes.

La CCVB a engagé ce projet de modification N°1 afin de faire évoluer certains points des règlements écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec pour objectifs de :

- rectifier les erreurs matérielles ;
- améliorer et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- prendre en compte les demandes exprimées par la population ;
- permettre la réalisation de certains projets exprimés par les porteurs de projets

La mise en œuvre de ces objectifs aura également pour effet de faire évoluer le rapport de présentation, le programme d'orientation et d'action (POA) et les annexes afin de mettre en cohérence certaines données avec ces modifications, telles que l'évolution des surfaces (comme celles des emplacements réservés) ou du nombre de logements.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- des précisions sont apportées afin d'établir des critères pour sélectionner les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. L'aspect patrimonial, la proximité des réseaux (eaux, électricité...) et l'éloignement des activités agricoles permettent d'établir cette sélection. Le dernier critère ne permet pas de juger que les futurs habitants ne seront pas exposés aux envols de traitements phytosanitaires, et aurait mérité d'indiquer des mesures afin de réduire ce risque ;
- le document actuel permet, pour créer un accès à une parcelle agricole, de déroger à la protection des haies et des alignements d'arbres protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, en autorisant l'arrachage de la haie ou des arbres sur 10 mètres. La modification n°1 permet, si aucune autre solution n'est possible et sans déclaration préalable, l'arrachage de la haie ou des arbres sur 5 mètres maximum pour créer un accès à une habitation et sur 10 mètres maximum pour un accès à une activité économique. Aucune analyse permet de juger des impacts potentiels que peut avoir cette modification sur la continuité écologique et la préservation de la biodiversité ;
- en zone N et Nz (zone naturelle couverte par un SPR), la transformation de constructions existantes afin de créer une ou plusieurs habitations, à la condition de ne pas apporter de gêne à l'activité agricole, est autorisée. Cette mesure devrait être accompagnée d'une analyse permettant de juger du nombre de possibilités afin d'évaluer l'apport de population dans des écarts bâtis ;
- concernant les emplacements réservés, tout en conservant une réservation totale d'espace de 14 ha environ, la modification n°1 prévoit de nombreux changements tels que les emplacements réservés :
 - N°5 (constructions d'équipements publics à Aizenay) qui passe de 106,20 m² à 4 486,31 m² ;
 - N°14 (équipements scolaires et socio-éducatifs et loisirs à Apremont) qui passe de 160,39 m² à 8 094,92 m² ;
 - N°21 (aménagement des bords de la Boulogne à St-Denis-la-Chevasse) qui passe de 955,10 m² à 11 908,89 m² ;
 - N°28 (station d'épuration à La Genetouze) qui passe de 2 025,12m² à 8 023,89 m² ;
 - N°29 et 30 (aménagement ceinture verte à La Genetouze) pour un total initialement prévu à 7 549 m² qui passe à 28 305,53 m² ;
 - N°39 (plantation d'un espace tampon entre l'entreprise Ovonor et le lotissement du Prieuré à Les-Lucs-sur-Boulogne) qui diminue d'environ 3 000m² (de 9 312,89 m² à 6 338,65 m²) ;
 - N°48 (extension de la lagune de la poissonnière à Saint-Etienne-du-Bois) qui passe de 4486,32m² à 11 124,06 m² ;

cette énumération n'est pas exhaustive mais identifie des changements qui mériteraient d'être mieux détaillés afin d'évaluer leurs impacts potentiels sur l'environnement ;

- concernant la modification du plan de zonage et la diminution de certains secteurs N (page 79 de la notice explicative), il serait nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une erreur matérielle car, au vu du code de l'urbanisme, cette diminution de la zone N pourrait être interprétée comme une réduction de la zone N. l'article 153-31-2° dispose que : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière...* » ;
- de façon générale, le dossier renvoie simplement à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUiH en affirmant sans réelle démonstration que les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des multiples évolutions proposées du document d'urbanisme dans le cadre de cette procédure de modification sont identiques.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine du projet de modification N°1 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée, n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment : une analyse permettant de juger des effets de ces modifications sur la santé humaine, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la biodiversité et les zones humides. La présentation de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) mise en œuvre sur ces différents aspects devra être au cœur de cette évaluation environnementale.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du Code de l'urbanisme.

La collectivité engageant de façon simultanée trois procédures de modification du PLUiH, la MRAe recommande que le périmètre de l'évaluation environnementale couvre l'ensemble des objets concernés dans une approche globale permettant d'informer au mieux le public lors de sa consultation.

Article 2

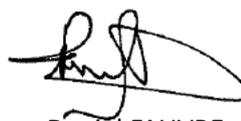
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 6 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr